

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
- 3.2 Réglementation
- 3.3 Autres consultations
- 3.4 Retraits aux registres des représentants
- 3.5 Modifications aux registres des inscrits
- 3.6 Avis d'audiences
- 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
- 3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

3.2 RÉGLEMENTATION

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Retraits aux registres des représentants 3.4

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BEAUPRÉ	GUY	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2024-12-15
BEEGOO	JHALAK SHIKHA SHIVANGI	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2024-12-31
BERGERON	RENE	SERVICES FINANCIERS INTERNATIONAL LEDUC INC.	2024-12-18
BERTRAND	CLAUDE	GESTION PRIVEE TD WATERHOUSE INC.	2025-01-03
BOUTIN	JACQUES	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2024-12-31
CHABER	KRZYSZTOF JANUSZ	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2024-12-31
CHAPUT	ETIENNE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-12-24
DAGENAIS	ROBERT	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2024-12-31
IPPERCIEL	DAVID	CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITEE	2024-12-20
ISA	HIMMAT	RAYMOND JAMES LTD.	2024-12-31
KADI	AYA	RAYMOND JAMES LTD.	2024-12-31
LELIÈVRE	MICHEL	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2024-12-31
NADON	HUGO	SERVICES FINANCIERS INTERNATIONAL LEDUC INC.	2024-12-18
OUELLET	JUDE	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2024-12-17
SALTARELLI	ARTURO	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2024-12-05
SOUSARIS	PANAGIOTIS	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2024-12-31
STRANAK-ST- GEORGES	BARBARA ANNE	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	2024-12-31
TRIHEY	HARRY	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2024-12-31
TURCOTTE	SABIN JOSEPH	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-12-30
WRIGHT	ANNE MORRIS	RAYMOND JAMES LTD.	2024-12-31

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337 Montréal : (514) 395-0337 Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	

- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6a Planification financière
- 16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100560	ARSENAULT, SYLVIE	1A	2024-12-23
101391	BEAUCHESNE, NANCY	6A	2025-01-06
102015	BÉLANGER, CHANTAL	6A	2024-12-31
102910	BERTRAND, CLAUDE	1A	2025-01-07
103413	BLAIS, LUCIEN	6A	2024-08-15
103725	BOISSELLE, SYLVAIN	1A	2024-12-20
103725	BOISSELLE, SYLVAIN	6A	2024-12-20
105149	BRIARD, MICHEL	6A	2024-12-30
105646	BUTTS, ANN-MARY	4C	2025-01-03
105833	CANTIN, SYLVIE	3B	2024-06-21
106439	CHABOT, YVES	3A	2024-07-08
107183	CHOUINARD, JEAN-MARC	4A	2025-01-06
107387	CLICHE, MATHIEU	6A	2024-12-31
108344	COUTURE, GUY	1A	2024-05-06
109408	DEMIRDJIAN, KRIKOR	1A	2025-01-06
110453	D'ONOFRIO, LINA	3B	2025-01-07
113122	GAGNÉ, CHANTAL	1A	2024-12-19
113154	GAGNÉ, GINA	4B	2024-12-23
113171	GAGNÉ, JOHANNE	4A	2024-12-31
116790	IAFRANCESCO, DOMENICO	6A	2025-01-03
117746	LABELLE, MICHELINE	4A	2025-01-06
120948	LEGAULT, TAMMY	4A	2024-12-31
121447	LESSARD, FRANÇOISE	4A	2024-12-31
121909	L'ITALIEN, JOSÉE	4A	2024-12-20
122895	MARQUIS, MARIE-JOSÉE	4A	2024-12-23
123684	MERCIER, JACQUES	1A	2025-01-06
124322	MOREIRA, EDOUARD, M.	С	2025-01-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
124322	MOREIRA, EDOUARD, M.	4A	2025-01-06
124945	NEAULT, JOSÉE	6A	2024-12-19
125358	OUELLET, LUC	4A	2025-01-06
128922	RIVARD, DIANE	3A	2025-01-07
129146	ROBILLARD, GINETTE	4A	2025-01-06
129558	ROUSSEAU, ALAN	2B	2024-12-30
130335	SASSEVILLE, NATHALIE	4A	2025-01-07
131401	ST-GELAIS, NATHALIE	1A	2024-12-31
131555	ST-ONGE, ANDRÉ	4A	2025-01-06
133489	TURCOTTE, SABIN	6A	2024-12-30
135686	BAZINET, MARIE-CLAUDE	6A	2025-01-06
135970	DE RICO, GUY	6A	2025-01-06
137141	CARPENTIER, SYLVIE	5A	2024-12-31
137907	JODOIN, ELAINE	6A	2024-12-20
138033	CHAÎNÉ, STÉPHANIE	1A	2025-01-03
138422	BERGERON, SYLVIE	3A	2024-12-30
140762	MATTA, LOUISE	2A	2024-12-18
147362	MAILHOT, MARC ANDRÉ	4A	2024-12-26
148652	CARPENTIER, LYNE	5A	2024-12-19
149201	ABA, YAHIA	4B	2025-01-06
149201	ABA, YAHIA	1A	2025-01-06
149466	BERGERON, FRÉDÉRIC	6A	2024-12-24
150238	BOUDREAULT, ISABELLE	6A	2024-12-31
151280	RACINE, LUCIE	4B	2024-12-23
152482	CHOUINARD, STÉPHANE	6A	2025-01-06
155249	LALONDE, MARC	1A	2024-12-18
156712	CORBEIL, MANON	1A	2024-08-01
157610	CÔTÉ, DIANE	3A	2025-01-03
158661	ROY, SYLVIE	4A	2024-12-27
158703	DUMAIS, MARIE-ÈVE	4B	2024-12-27
160387	MORISSETTE, CHANTALE	3B	2025-01-03
160408	VINCENT, ANNE-MARIE	4B	2024-12-24
161182	KEMMOUNE, MALIKA	3B	2025-01-03
161793	BLANCHET, GUYLAINE	4A	2024-05-17
162600	NADON, ANNE-MARIE	3A	2024-12-20
163070	HANNE, MONA	6A	2025-01-03
163070	HANNE, MONA	1A	2025-01-03
163196	SEIDE, NATHALIE	6A	2024-12-31

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
165295	APRIL, ANNIE	16A	2024-12-20
167402	ROBITAILLE, PIERRE	3A	2025-01-06
173356	TROTTIER, DANY	3A	2025-01-07
175998	BILODEAU, OLIVIER	4A	2025-01-06
176068	PERRIN, VINCENT	5A	2024-12-30
178497	LAURIN, CAROLINE	5B	2025-01-07
178790	CARON, VALÉRIE	1B	2025-01-06
179248	CARRIER, VALÉRIE	4A	2024-12-27
179362	DÉRY-GAGNÉ, DAVID	6A	2024-12-31
181112	VASOYAN, PHILIPPE	1A	2025-01-03
182495	FLORES DAIGNEAULT, ALEJANDRO	4A	2025-01-06
182866	MASSIA, SYLVIE	3A	2025-01-06
185014	COULOMBE, STÉPHANE-LOUIS	2B	2024-12-20
186755	DURETTE, MARIE-NOËLLE	4B	2025-01-06
188775	JOHNSON, CLAIRE	4C	2024-12-31
190241	SALTARELLI, ARTURO	1A	2024-12-23
192066	GILLES, MICHAEL	4C	2025-01-02
193814	SÉNERON, MEHDI	1A	2024-12-30
196269	KOPTI, NICOLA	1A	2024-12-30
198188	AVILA, YASMIN SORAYA	3B	2025-01-06
198825	CADET, ALIPAUL	3B	2024-12-18
199494	LYONNAIS, BRUNO	4A	2025-01-06
201416	TRÉPANIER, JOSÉE	3B	2025-01-06
203314	CHAPUT, ETIENNE	6A	2024-12-31
204335	GIROUX, ALEXANDRE	16A	2025-01-01
205183	DEMUYNCK, FRANCOIS	4A	2024-12-23
205530	PAUL, DANIEL	2A	2025-01-03
208690	PLANTE, SARINA	3A	2025-01-07
209044	CARON, NATHALIE	5A	2024-03-11
210331	DUCHESNEAU-CARDINAL, ALEXANDRE	5B	2024-12-18
210646	PAQUET, CATHERINE	1A	2024-12-20
210646	PAQUET, CATHERINE	2A	2024-12-20
210808	CURADEAU, STEVEN	6A	2025-01-07
210808	CURADEAU, STEVEN	1A	2025-01-07
217196	ANDERSON, CYNTHIA	4C	2025-01-02
217701	HARVEY, JESSICA	1A	2025-01-07
220870	THIBAULT, LINDA	4B	2025-01-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
221349	ST-ONGE, KARINE	4B	2024-12-30
222356	GARCIA-LE BROCK, MIGUEL	3A	2025-01-03
222679	BERNARD GIROUX, EMMANUEL	1A	2025-01-07
222679	BERNARD GIROUX, EMMANUEL	6A	2025-01-07
223356	DÉZIEL, EVE	3B	2025-01-05
223746	PARENT-CHABOT, CYNDIE	3B	2024-12-19
226558	EL BOUZIDI, JAWAD	1A	2024-12-19
227152	GUILLO, LOUBNA	1A	2024-12-20
227196	GIGUERE, ALEX	4A	2024-12-18
227639	ST-MAURICE-BINETTE, JÉRÔME	6A	2024-12-30
227949	MARCOTTE, VÉRONICK	4C	2024-12-24
229953	BOUFFARD, AMILIE	4C	2024-11-12
230359	DIALLO, ASSIATOU	1A	2025-01-03
232096	LAFOREST, MATISSE	1A	2024-12-23
232269	LAURENDEAU, CASSANDRA	4B	2025-01-06
232387	LEPAGE, GUYLAINE	1A	2024-12-30
232803	CARRIERO, EVIE	5A	2024-12-19
233046	CAYETANO CORDOVA, YULIANA LEONOR	3B	2024-12-18
236999	JEAN, GEORGES PHILIPPE	16A	2024-12-20
243191	WOOD, IAN	4B	2025-01-05
243192	COULOMBE, STÉPHANIE	1A	2024-08-26
243365	IRIE, BI MARC HERMANN YOUZAN	3B	2025-01-07
243862	MUSSAFERZADA, ALI	1A	2025-01-06
245452	CABRERA QUINTANA, SANDRA	1A	2024-12-30
245517	FOUCAULT, MICHEL	3B	2025-01-03
245718	ACOSTA, ALICIA	3B	2024-12-18
246779	NOUNI, CHOUROUK	6A	2024-12-24
247055	GAGNON, ERIC	3B	2024-12-20
247954	BERTRAND, STEVEN	3B	2025-01-07
247993	THIAM, MATA	3B	2024-12-23
248043	PAUL, FRANCOISE	16A	2024-12-18
249058	KOLEGUIN, SHAMUS	1B	2024-12-20
250044	BRESOLIN, LYDIA	4B	2025-01-07
250792	SAYADA, LAURENT	16A	2024-12-31
251250	LAVIOLETTE, CATHERINE	1A	2025-01-06
252346	GRENIER, NANCY	4C	2024-12-30
252624	CARON, ÉMELINE	3B	2025-01-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
253010	TÉTREAULT, JÉRÉMY	2A	2024-12-30
253197	MAYAKA, DEBORAH	4B	2024-12-31
253348	ROSSIGNOL, MONA-LISA	5C	2024-12-19
253728	HOUDE, JÉRÔME	1A	2024-12-23
253900	ABERIN, ROCHELLE	4A	2024-12-23
254478	MAILLOUX, TRISTAN	16A	2024-12-20
254509	LAMARRE, ZACHARY	1A	2025-01-06
255449	CAIDOR, VLADIMIR	1A	2024-12-30
255657	ASSELIN, JEAN-MARC	16A	2025-01-01
256195	ASSELIN, GABRIELLE	6A	2024-12-31
256424	EL-FARRA, MEDINA	С	2024-12-31
256424	EL-FARRA, MEDINA	4C	2024-12-31
256428	BOCCARDI, DAVID	1A	2024-12-23
256875	JOLETTE, ERIC	5B	2025-01-06
257294	LANDRY, JOSÉE	16A	2024-12-23
257600	QUINTERO, AROLDO	1A	2024-12-18
257850	MOUATSI, RADJA	3B	2025-01-07
258569	NARBAD, FATINE	4B	2025-01-06
258686	PRINCE, JAELLE	3B	2024-12-20
259154	ALLARD, CATHERINE	3B	2024-07-02
259172	SALCEDO, PAULA	3B	2024-12-20
259429	MARTEL, MYRIAM	1B	2024-12-31
259440	VIENS, SAMUEL	1A	2024-12-23
259753	RIHANI, WALID	4B	2025-01-07
260021	HOREL, BENJAMIN	16A	2025-01-06
260192	DJIKPOR, LÉON MESSAN YAWOVI	1A	2024-12-23
260839	ETHIER-DUROCHER, SÉBASTIEN	1A	2024-12-24
261217	VEZINA, AUDREY-ANN	4B	2025-01-03
261537	BERCHICHE, YASMINE	1A	2024-12-30
261835	SAVOIE, BERNARD	1A	2025-01-02
261928	KHEIRALLAH, LILI	1A	2025-01-07
262274	DENEAULT, AMÉLIE	4B	2024-12-31
262429	PELE LUKUNI, JONICE	1B	2024-12-31
262589	PEREZ CABALLERO, CESAR	1A	2024-12-23
262902	MUYAYA WA MUYAYA, PATRICK	3B	2025-01-03
263022	NILI, NADA	3B	2025-01-06
263089	EMOND, NOÉMIE	4B	2024-12-30
263111	GRAVEL, JESSICA	4B	2025-01-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
263250	RODRIGUE, JEAN-FRANÇOIS	16A	2025-01-01
263274	BONTOUR-STUNIC, TINA	3B	2025-01-05
263302	CHAMPAGNE, MATHIEU	16A	2024-09-09
263609	GALLANT, AUDREY-ANNE	16A	2024-12-23
263622	MORIN, MÉGAN	1A	2024-12-30
263720	BRISMAR, JEREMY	5B	2024-12-30
263917	MACNEILL, GABRIEL	1A	2024-12-31
264097	GRÉGOIRE, ERNST	1A	2024-12-20
264149	NIANG, ADJA MARIÈME	3B	2025-01-03
264230	MAMMERI, SOFIANE	1A	2024-12-23
264286	XIAO, JIN	1A	2024-12-23
264484	ARZANDEH, ALIREZA	1A	2024-12-23
264485	GUERRIER-CERNACEK, TOMAS	1A	2024-12-23
264734	TROCHER, RICHARD SENECAL	3B	2024-12-30
264778	CHAGNON, JESSICA	1A	2024-09-03
265129	DUROCHER, ELOÏSE	3B	2024-12-23
265177	HITAYEZU, STEVEN GATALI	3B	2025-01-03
265223	CLOUTIER, ALEXANDRA	16A	2024-12-20
265329	BENACEUR, AHMED	3B	2025-01-03
265434	EVRARD, WIDMARCK	1B	2024-12-23
265590	AFFRICOT, LEONOR LALOUBERT JUNIOR	1A	2025-01-06
266023	HOOSHAN, LINA	1A	2024-12-23
266082	DJAMA AOULED, MAHAD-LIBANE	3B	2025-01-06
266465	LAVOIE, KASSANDRA	1A	2024-12-23
266497	GAGNON, ALEXANDRA	1A	2025-01-06
266526	KHOUMAISSI, ABDELLATIF	3B	2025-01-07
266706	ARBABZADEH, SASAN	1A	2025-01-07
266774	NAAIMY, HASNAA	1A	2024-12-30

3.5 **MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
AURAY CAPITAL CANADA INC.	BOISSELLE	STEPHANE	2024-12-13
SERVICES FINANCIERS INTERNATIONAL LEDUC INC.	LEDUC	MARIE-FRANCE	2024-12-18

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504380	BERNARD & FABIEN INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2025-01-06
509751	KRIKOR DEMIRDJIAN	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-01-06
512320	HBC AVANTEM INSURANCE AGENCY INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER) ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-18
513395	TAILLON RÉGNIER SERVICES FINANCIERS INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2025-01-03
514504	STÉPHANE-LOUIS COULOMBE	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2024-12-20
515527	JOLYANE MIRON	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-30

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
516108	SERVICES FINANCIERS NATHALIE LACHARITÉ INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-20
600003	CABINET DE SERVICES FINANCIERS DENIS HOGUE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2025-01-03
601283	SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE	2024-12-23
602429	LES FINANCIERS COMPLEXE MULTIDISCIPLINAIRE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-20
603228	VIZÉS SAGUENAY INC.	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2025-01-03
603641	LOUBNA GUILLO	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-20
603738	9395-3594 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2024-12-19
606046	COURTAGE ANDRÉ-JOËL LECAVALIER-VACHON INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2024-12-23
606320	GESTION ANMA INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2024-12-23
606362	GESTION FINANCIÈRE JFL INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-19
607800	MAHEUX HYPOTHÈQUE INC. / MAHEUX MORTGAGE INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-01-06
608007	JÉRÉMIE DEMERS	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-20
608105	KIM POULIN-BOUCHER	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-20
608498	THE FOUR EIGHT GROUP OF COMPANIES INCORPORATED	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-01-06

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	BÉGNOCHE	VÉRONIQUE	2024-12-20
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	DE BONIS	FILIPPO	2024-12-18
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	SAMO	RONALD	2024-12-30

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	DE BONIS	FILIPPO	2024-12-18
GESTION SODAGEP INC.	RIVET	MARC	2024-12-20
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	SAMO	RONALD	2024-12-30

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	DE BONIS	FILIPPO	2024-12-18
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	SAMO	RONALD	2024-12-30

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608969	STRATUS GESTION FINANCIÈRE INC.	PATRICK DESJARDINS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2024-12-18
608971	LES SERVICES FINANCIERS DANY SIMARD INC.	DANY SIMARD	Assurance de personnes	2024-12-18
608977	ASSURANCE GREEN SHIELD CANADA	CATHERINE JEAN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2024-12-20
608978	SERVICES FINANCIERS PARADIS INC.	MICHEL PARADIS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2024-12-20
608980	VALEA INC.	KIM POULIN- BOUCHER	Assurance de personnes	2024-12-20
608981	INVESTASSURE SERVICES FINANCIERS INC.	BASSAM CHOUEIRY	Assurance de personnes	2024-12-23
608982	9528-2752 QUÉBEC INC.	PHILIPPE PERRAULT	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2024-12-23
608986	JOLY M SERVICES FINANCIERS INC.	JOLYANE MIRON	Assurance de personnes	2024-12-30
608989	VFS VOS FINANCES SIMPLIFIÉES LTD.	EMILIE DIONNE	Assurance de personnes	2025-01-07
	NANTIS ASSET MANAGEMENT	ADAM DROUIN	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de fonds d'investissement	2024-12-12
	TIKEHAU CAPITAL CANADA INC.	LENA THIBAULT	Courtier sur le marché dispensé	2024-12-17

3.6 AVIS D'AUDIENCES

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

Re Gouda

AFFAIRE INTÉRESSANT:

Les Règles Visant les Courtiers en Placement et Règles Partiellement Consolidées et les Règles des Courtiers Membres

et

Omar Gouda

2024 OCRI 91

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de Réglementation des investissements (section du Québec)

Audience tenue le 4 décembre 2024 Décision rendue le 4 décembre 2024 Motifs publiés le 18 décembre 2024

Formation d'instruction

Michel Brunet, président, Sylvain Perreault et Daniel Houle

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application Me Fabrice Benoit, avocat de l'intimée

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 1 Le 23 octobre 2024, le personnel de l'Organisme canadien de règlementation des investissements (« OCRI») et Omar Gouda ont conclu une entente de règlement (« l'entente de règlement »), laquelle est jointe à la présente décision.
- L'audience de règlement par la formation d'instruction avait pour but de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (« les règles visant les courtiers en placement »), elle devrait accepter l'entente de règlement.
- L'audience, tenue sous forme électronique le 4 décembre 2024, a porté sur l'adéquation des sanctions prévues à l'entente de règlement.
- 4 Après avoir délibéré, la formation a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement et qu'elle communiquerait les motifs plus tard.
- 5 L'intimé n'a pas personnellement assisté à l'audience, ayant comparu par l'entremise de son avocat.

Les contraventions

6 Les contraventions que mentionne l'entente de règlement sont les suivantes :

Chef 1

Entre novembre 2020 et janvier 2022, l'intimé a omis de faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que ses recommandations à son client BL lui convenaient, contrevenant ainsi au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1er janvier 2022) et à l'article 3402 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (à compter du 1er janvier 2022);

Re Gouda 2024 OCRI 91 Page 1 de 7

Chef 2

Entre novembre 2020 et janvier 2022, l'intimé s'est livré à des transactions excessives dans les comptes de son client BL, ce qui ne respectait pas les limites d'une saine pratique commerciale, contrevenant ainsi au paragraphe 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'article 3102 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (à compter du 1^{er} janvier 2022).

Au paragraphe 3 de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits relatés à sa partie III. Il est inutile de répéter ces faits en entier ici. Notons cependant que l'intimé avait peu d'années d'expérience au moment où se sont produites les contraventions reprochées et que celui-ci n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRI.

Sanctions prévues à l'Entente de Règlement

- 8 L'intimé accepte les sanctions et coûts suivants :
 - (i) une amende au montant de 25 000\$;
 - (ii) restitution de 7 693,30\$ représentant les commissions perçues par l'intimé dans la présente affaire;
 - (iii) l'obligation de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de cette entente de règlement;
 - (iv) stricte supervision par son employeur pour une période de 6 mois;
 - (v) une somme additionnelle de 2 500\$ au titre des frais.
- 9 Me Larin, l'avocat de la mise en application de l'OCRI a, au cours de ses représentations à la formation, rappelé le rôle de celle-ci dans sa décision d'accepter ou non une entente de règlement, rôle bien défini dans la décision phare *Re Milewski*, (1999) I.D.A.C.D. No.17. Cette décision décrit ainsi les critères à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sentence correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette proposition est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au Conseil de section le pouvoir d'"accepter" plutôt que d'"approuver" l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles ne soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand recours dans une audience comme la présente audience (pp.9-10).

- 10 Pour appuyer la recommandation des parties d'accepter l'entente de règlement, deux des décisions portant sur des faits similaires qui nous ont été soumises, soit les affaires *Re Drose* 2021 IIROC 17 et *Re Dunn* 2020 IIROC 11 méritent une attention particulière.
- La responsabilité dans l'affaire *Re Drose* a été déterminée suite à une audience disciplinaire. L'intimé a été reconnu coupable de contraventions s'apparentant à celles dont s'est reconnu coupable l'intimé, dans le dossier qui nous occupe :
 - (i) Mr. Drose, the Respondent, by failing to know his client, diverged from the standard expected of him as an IIROC Registered Representative, and breached IIROC Dealer Member Rule 1300.1 (a);
 - (ii) The excessive trading in the GA Account fell outside the bounds of good business practice and was unsuitable for GA, contrary to Dealer Member Rules 1300.1 (o), 1300.1 (g) and 1300.1 (s).

Re Gouda 2024 OCRI XX Page 2 de 7

12 A noter en particulier le passage suivant :

The Respondent then engaged in excessive trading in the seventeen months during which the GA Account was opened. The GA Account represented more than 76% of the Respondent's AUA when the account was opened and averaged approximately 73% of the Respondent's AUA over the life of the account. The Respondent executed 168 trades over the life of the account, a number far greater than the seven trades in all of the Respondents' other clients' accounts combined. He engaged in high risk, speculative, and short-term trading. As a result, the turnover rate on the GA Account, which provides evidence of the frequency with which the securities in the account were traded for new securities, was 26.52 (annualized). This trading was not profitable and resulted in losses to the client in excess of \$1.3 million. In comparison, the total gross commissions on the GA Account exceeded \$232,000, resulting in a commission to equity ratio of 39.09 (annualized).

- 13 M. Drose s'est vu imposé les sanctions suivantes :
 - (i) une amende de 137 171 \$, y compris une restitution de 112 171 \$;
 - (ii) une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM de quelque nature que ce soit pour une durée de 24 mois:
 - (iii) l'obligation de réussir le cours relatif au manuel sur les normes de conduite avant une inscription auprès de l'OCRCVM;
 - (iv) une stricte supervision de 12 mois suite à toute approbation de l'OCRCVM;
 - (v) l'obligation de payer 35 000\$ à l'OCRCVM à titre de frais.
- L'intimé avait contesté les faits qui lui étaient reprochés dans le cadre d'une audience tenue pour en déterminer le bien fondé. Il s'agit d'un facteur que nous devons prendre en considération.
- Dans la cause de *Re Dunn*, soulignée par l'avocat de la mise en application comme étant la plus pertinente pour nous, les contraventions reprochées étaient similaires à celles admises par M. Gouda dans l'entente de règlement.

Contravention 1

Between November 2010 and October 2015, the Respondent engaged in excessive trading in the accounts of his clients BP and CA, contrary to Dealer Member Rules 1300.1 (q) and 100.1 (o).

Contravention 2

Between November 2010 and October 2015, the Respondent failed to use due diligence to learn and remain informed of the essential facts relative to his clients BP and CA, contrary to Dealer Member Rule 1300.1 (a).

- M. Dunn a reconnu avoir commis ces contraventions et convenu des sanctions suivantes :
 - a) une amende de 25 000\$:
 - b) une suspension de 6 mois:
 - c) une période de stricte supervision de 6 mois;
 - réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de recommencer à travailler;
 - e) Payer 5 000\$ au titre des frais à l'OCRCVM.
- 17 Un fait important qui distingue le cas de l'intimé Dunn par rapport à celui de l'intimé Gouda est qu'avant de signer l'entente de règlement ayant donné lieu aux sanctions mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus, M. Dunn avait convenu d'une autre entente de règlement antérieure de quelques cinq années, concernant la pertinence de ses recommandations pour ses clients et son incapacité à bien connaître ces derniers. M. Dunn avait donc des antécédents disciplinaires pour des contraventions semblables.
- 18 Les sanctions appliquées dans les décisions *Re Drose* et *Re Dunn*, compte tenu des distinctions dans les faits pertinents soulignés ci-dessus, ainsi que les sanctions dans les autres décisions qui nous ont été soumises, nous ont convaincus à l'unanimité que celles prévues dans l'entente de règlement sont acceptables, se situant clairement dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Elles nous paraissent justes et raisonnables et devraient servir de dissuasion pour l'Intimé et l'industrie.

Re Gouda 2024 OCRI XX Page 3 de 7

19	A ceux qui pourraient penser que ce	es sanctions sont sévères,	nous rappelons que les	personnes qui, comme
l'intimé,	, œuvrent dans cette industrie, jouiss	ent du privilège de travaill	er dans un domaine où la	a confiance doit prévaloir,
un dom	aine, ou en contrepartie de se voir c	onfier la gestion de biens o	d'autrui, ils encourent un	e grande responsabilité.

Nous acceptons donc, à l'unanimité, l'entente de règlement.

« Michel Brunet »
Michel Brunet (président)
« Sylvain Perreault »
Sylvain Perreault
" Dariel Heule "
« Daniel Houle »
Daniel Houle

FAIT à Montréal le 18 décembre 2024.

Re Gouda 2024 OCRI XX Page 4 de 7

Annexe A Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles Visant les Courtiers en Placement et Règles Partiellement Consolidées et les Règles des Courtiers Membres

et

Omar Gouda

ENTENTE DE RÈGI EMENT

PARTIE I - INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)i publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Omar Gouda (l'intimé).

PARTIE II - RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III - FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Le contexte

- ¶ 4 L'intimé est inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et de l'organisme qui l'a précédé, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), depuis octobre 2016.
- ¶ 5 De septembre 2020 à avril 2022, l'intimé a travaillé et a été inscrit au sein de la Corporation Recherche Capital (CRC).
- ¶ 6 Depuis septembre 2022, l'intimé travaille et est inscrit chez un autre courtier membre de l'OCRI.
- ¶ 7 L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire auprès de l'OCRI.

La cliente BL

- ¶ 8 BL est née en 1972 et travaille comme développeuse de logiciel. Elle a rempli un premier formulaire d'ouverture de compte avec l'intimé et CRC le 17 octobre 2020 ou vers cette date.
- ¶ 9 Selon son dossier, ses connaissances en matière de placement étaient alors indiquées comme « limitées », ses objectifs de placement étaient fixés à « croissance du portefeuille au moyen de revenus ou de gains en capital, 100 % » et sa tolérance au risque était « moyenne à 60 % et élevée à 40 % ».
- ¶ 10 Le 25 octobre 2021 ou vers cette date, BL a rempli un autre formulaire d'ouverture de compte avec l'intimé et CRC, aux termes duquel ses connaissances en placement ont été rehaussées à « bonnes » et ses objectifs de placement établis à « croissance du portefeuille au moyen de revenus ou de gains en capital, 60 %; opérations à court terme, 40 % », tandis que sa tolérance au risque est demeurée « moyenne à 60 % et élevée à 40 % ».
- ¶ 11 Durant la période de 15 mois allant du 1er novembre 2020 au 31 janvier 2022 (la période des faits reprochés), la proportion de placements à risque élevé dans les comptes de BL a dépassé 11 fois le seuil de 40 %, et pour 9 de ces mois, ces placements à risque élevé ont représenté entre 66 % et 92 % des comptes de BL.
- ¶ 12 Durant la période des faits reprochés, l'intimé a exécuté dans les comptes de BL 173 opérations qui ont entraîné un ratio de rotation annualisé de 6,57.

Re Gouda 2024 OCRI XX Page 5 de 7

- ¶ 13 Ces opérations ont généré des commissions d'un montant de 23 762,20 \$, ce qui correspond à un ratio des commissions par rapport à l'avoir net de 40 % (annualisé) dans les comptes de BL pour la période des faits reprochés.
- ¶ 14 L'intimé a reçu 50 % de ces commissions, soit la somme de 11 881,10 \$.
- ¶ 15 Alors que les placements dans les comptes de BL représentaient un montant total de 104 099,49 \$ durant la période des faits reprochés, leur valeur était de 49 007,17 \$ au 31 janvier 2022.
- ¶ 16 CRC et BL ont, depuis, convenu d'un dédommagement pour les pertes subies dans les comptes de BL.

PARTIE IV - CONTRAVENTIONS

¶ 17 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

Contravention 1

De novembre 2020 à janvier 2022, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations formulées à sa cliente BL lui conviennent, en contravention au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1er janvier 2022) et à l'article 3402 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (à compter du 1er janvier 2022).

Contravention 2

De novembre 2020 à janvier 2022, l'intimé a effectué dans les comptes de sa cliente BL un nombre excessif d'opérations qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention au paragraphe 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1er janvier 2022) et à l'article 3102 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (à compter du 1er janvier 2022).

PARTIE V - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- ¶ 18 L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (i) une amende de 25 000 \$;
 - (ii) la remise d'une somme de 7 693,30 \$ représentant les commissions perçues par l'intimé;
 - (iii) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de la présente entente de règlement;
 - (iv) une période de surveillance stricte par son employeur de 6 mois;
 - (v) un montant additionnel de 2 500 \$ à payer au titre des frais.
- ¶ 19 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI - ENGAGEMENT DU PERSONNEL

- ¶ 20 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
- ¶ 21 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII - PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

- ¶ 22 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- ¶ 23 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
- ¶ 24 Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

Re Gouda 2024 OCRI XX Page 6 de 7

- ¶ 25 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
- ¶ 26 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
- ¶ 27 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
- ¶ 28 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
- ¶ 29 Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
- ¶ 30 L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII - SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- ¶ 31 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
- ¶ 32 Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 23 octobre 2024. (s) Omar Gouda
Omar Gouda
FAIT le 23 octobre 2024.
(s) Francis Larin
Francis Larin

Avocat de la mise en application,

au nom du personnel de la mise en application de de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

© Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.

Re Gouda 2024 OCRI XX Page 7 de 7

73

L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent: (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue à la Chambre de la sécurité financière

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs disciplines, catégories de discipline ou catégories d'inscription, puisqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le <u>Registre des entreprises et individus autorisés à exercer</u> de l'Autorité des marchés financiers disponible sur son site Internet ou en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337 Autres régions : 1 877 525-0337 Télécopieur : 418 647-9963

www.lautorite.qc.ca

Disciplines, catégories de discipline et catégories d'inscription

- 1a Assurance de personnes
 - 1b Assurance contre les accidents ou la maladie
- 2a Assurance collective de personnes
 - 2b Régime d'assurance collective

Disciplines, catégories de discipline et catégories d'inscription

- 2c Régime de rentes collectives
- 3a Assurance de dommages (Agent)
 - 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
 - 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
 - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
 - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

- 7611 Représentant de courtier en épargne collective
- 7615 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	
3001986511	DAN GEORGE GHIJINSCHI	2024-CI-1074240	16a	2024-12-17